

DECLARATION DE RECOLTE DE VINS D'ALSACE AOC

SUR LE PORTAIL DU CIVA
VINSALSACE.PRO

NOTICE

CIVA Conseil Interprofessionnel du Vin d'Alsace Contacts : Béatrice FISCHER ou Dominique WOLFF au 03 89 20 16 20

SOMMAIRE

Page 1

• Sommaire

Page 2

Navigation

Page 3

• Boutons d'aide à la saisie

Page 4

- Introduction
- Votre compte / votre déclaration de récolte

Page 5

- pré visualiser et imprimer votre déclaration
- valider votre déclaration
- Règlementation

Page 6

• Les rendements maximum autorisés récolte 2011

Page 7

- Administratif (Exploitation / Chef d'Exploitation)
- Surfaces
- Assemblage (Edel)

Page 8

• Répartition de la Récolte

Page 9

- Répartition de la récolte (suite)
- Lies

Page 10

- vendanges tardives
- vin de table
- vin bourru (vin nouveau)
- repli Pinot Noir et Pinot Gris en "Pinot"

Page 11

- Pinot Noir rouge
- Ventes de moûts Crémant

Page 12

• Inscription de votre récolte sur la DRM

Page 13

 Exemples de calculs du rendement et du DPLC en fonction des "butoirs cépage" dans l'AOC Alsace

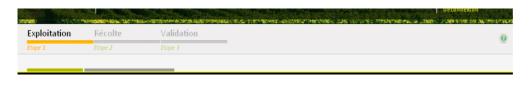
Navigation dans la déclaration

Pour naviguer à l'intérieur de la déclaration, vous pouvez utiliser le rail dans le haut :

Etape 1 Exploitation

Etape 2 Récolte

Etape 3 validation



ou bien vous utilisez les boutons



Pour naviguer entre les appellations vous pouvez utiliser les onglets dans le haut



ou bien vous utilisez les boutons



Pour naviguer entre les cépages vous pouvez utiliser les onglets à gauche



ou bien vous utilisez les boutons



Vous trouverez tout au long de la saisie les boutons suivants pour vous guider :



pour fermer l'application. Ce que vous avez saisi est conservé

INTRODUCTION

VOTRE COMPTE / VOTRE DECLARATION DE RECOLTE

Vous avez créé votre compte.

Vous vous trouvez maintenant, dans votre espace personnel sécurisé, sur la plateforme de déclaration du portail interprofessionnel du CIVA

Vous pouvez consulter (et imprimer) vos déclarations des 4 années précédentes (2007 à 2010)

Vous pouvez saisir votre déclaration de récolte 2011

- soit à partir d'une déclaration vierge
- soit en complétant les données intégrées par votre ou vos acheteurs ou caves coopératives
- soit à partir d'une déclaration d'une année précédente pré remplie des surfaces



- ❖ A partir des informations des coopératives ou acheteurs : le programme vous affichera la liste de vos acheteurs et/ou caves coopératives ayant déjà pré-rempli les données vous concernant. Vous pourrez aisément compléter, rectifier et valider les données pré-remplies.
- ❖ A partir de la déclaration d'une année précédente : le programme vous affichera, par produit, <u>les surfaces</u> telles que vous les aviez déclarées cette année là. Vous n'aurez plus qu'à renseigner les volumes. il faudra cependant penser <u>à contrôler toutes les surfaces</u> dans les différents cépages/appellations et les rectifier si besoin.

Cette option n'effacera en aucun cas les données de l'année sélectionnée qui seront toujours conservées et disponibles lorsque vous consulterez la déclaration concernée.

Attention:

afin de respecter les dispositions prévues dans le cahier des charges de l'AOC Alsace en matière de revendication des nouvelles appellations "communales" et "lieux-dits géographiques" :

- les appellations "communales" revendicables à ce jour (voir liste dans le tableau des rendements page 6) sont à déclarer désormais dans l'onglet "AOC Alsace communale" le Klevener de Heiligenstein en fait partie. Si vous démarrez votre déclaration 2011 à partir de la déclaration d'une année précédente dans laquelle vous aviez déclaré du Klevener de Heiligenstein, les surfaces correspondantes ne seront pas récupérées (lié à des difficultés techniques). Vous devrez donc les ressaisir.
- Si vous aviez revendiqué des "lieux-dits géographiques" ils se trouveront dans l'onglet "AOC Alsace". Si vous souhaitez les revendiquer à nouveau cette année (dans le respect des conditions de production prévues dans le cahier des charges), vous pouvez les supprimer dans l'onglet "AOC Alsace" et les ressaisir dans l'onglet "AOC Alsace lieu-dit". Si vous ne souhaitez pas les revendiquer, vous pouvez les laisser dans l'onglet "AOC Alsace" mais vous n'inscrivez pas le nom du "lieu-dit" dans la rubrique "dénomination complémentaire".



Utilisez le bouton pour rectifier les données d'une colonne

Une fois que vous avez commencé à saisir, vous pouvez à tout moment supprimer la déclaration en cours, et recommencer. Vous pouvez également quitter complètement l'application et y revenir ultérieurement. Ce que vous avez saisi sera conservé

Si vous avez souscrit des déclarations partielles (par ex. pour les ventes de vin nouveau), vous devez prendre ces volumes en compte dans votre déclaration définitive. Le vin nouveau est à déclarer en vin de table en y affectant une surface à déduire de la surface AOC.

PREVISUALISATION ET IMPRESSION

Vous pouvez à tout moment pré visualiser votre déclaration en format PDF et l'imprimer



VALIDATION

Une fois que vous avez terminé de saisir votre déclaration, vous pourrez la valider. Le programme ira faire un certain nombre de contrôles et vous signalera les anomalies.

Cliquer sur "VALIDATION" étape 3 en haut de l'écran

En cas d'anomalies sur votre déclaration, des messages apparaissent. Il y a 2 types de messages : des "alertes de vigilance" et des "messages bloquants". Il vous suffit de cliquer sur le message pour revenir à la saisie correspondante et effectuer les modifications si besoin.

VALIDER A cette étape, si vous n'avez plus aucune modification à apporter vous pouvez valider définitivement votre déclaration. Le programme vous demandera confirmation, avant de valider définitivement.

ATTENTION

Une fois que vous aurez validé définitivement votre déclaration, vous ne pourrez plus la modifier Vous pouvez uniquement la visualiser et l'imprimer. En cas de problème contactez nous





N'hésitez pas à utilisez les boutons d'aide tout au long de la saisie

Règlementation

Toute personne physique ou morale (ou groupement de ces personnes) produisant du vin ou expédiant des vendanges fraîches doit, chaque année, faire une déclaration de la récolte qu'il a obtenue ou des vendanges fraîches qu'il a expédiées (règlement CE n° 1282/2001 du 28 juin 2001 et art. 407 du CGI)

Une déclaration doit être établie pour chaque exploitation viticole distincte, soumises à une gestion unique au sens de l'art.2 du règlement CE n° 649-87

LES RENDEMENTS MAXIMUM AUTORISES

RECOLTE 2011

exprimés en vin clair c'est-à-dire après séparation des bourbes et lies (décret du 5/11/02)

AOC Alsace blancs: 80 hl/ha

assorti d'un rendement butoir (en vin clair) pour les cépages suivants :

CH/SY/PB/Pinot/Auxerrois
 RI/MU/MU Ottonel
 PG/GW
 Assemblage (Edel)......pas de butoir

AOC Alsace Pinot Noir: 75 hl/ha

AOC Alsace Pinot Noir rouge: 60 hl/ha

AOC Alsace Grand-cru: 61 hl/ha

sauf Altenberg de Bergheim, Brand, Bruderthal, Engelberg, Gloeckelberg, Kanzlerberg, Kessler, Kitterlé, Mandelberg, Rangen, Winzenberg pour lesquels le rendement maximum est **55 hl/ha**

AOC Crémant d'Alsace : 80 hl/ha (tous cépages confondus)

Les rebêches exclues du rendement autorisé doivent représenter au minimum 2 % et au maximum 10% du volume total produit.

→→ Nouveau à partir de 2011

AOC Alsace lieux-dits (liste ouverte)

- blancs 68 hl/ha (tous lieux-dits confondus)
- rouges 60 hl/ha (tous lieux-dits confondus)

AOC Alsace communales (communales revendicables à ce jour)

- blancs 72 hl/ha (dans une même communale)
- rouges 60 hl/ha (dans une même communale)

Blienschwiller (SY)

Côtes de Barr (SY)

Côte de Rouffach (RI, PG, GW, PN)

Klevener de Heiligenstein (savagnin rose)

Ottrott (PN)

Rodern (PN)

Scherwiller (RI)

St Hippolyte (PN)

Vallée Noble (RI, PG, GW)

Val St Grégoire (Aux, PB, PG)

Wolxheim (RI)

EXPLOITATION

Administratif

Rubriques Exploitation et Gestionnaire de l'exploitation

Les renseignements de ces deux rubriques correspondent aux données enregistrées auprès du Service de la viticulture des Douanes et auprès du CIVA.

Vous pouvez procéder à des modifications, mais elles ne seront définitivement prises en compte, qu'après validation du Service de la Viticulture des Douanes de Colmar.

SURFACES

La surface est obligatoire.

Les surfaces déclarées doivent obligatoirement correspondre au relevé parcellaire enregistré dans votre casier viticole (fiche de compte du CVI).

Il est possible de déclarer des surfaces sans volume. Mais lorsque vous validerez la colonne, le programme vous demandera de sélectionner un motif de "non récolte" : assemblage Edel, problèmes climatiques, maladie de la vigne, vendanges vertes, déclaration en cours, motifs personnels

.....

ASSEMBLAGE (EDEL)

Vous laissez la surface dans le cépage d'origine sauf pour les parcelles complantées en cépages en mélange. Il est donc possible dans un cépage d'indiquer une surface sans volume si ce dernier est déclaré en assemblage.

Pour l'edel "repli butoir" vous n'indiquez pas de surface (à laisser dans le cépage d'origine).

En revanche la surface est obligatoire pour l' Edel "repli pinot noir"

La saisie de la surface et des volumes se fait avec 2 décimales

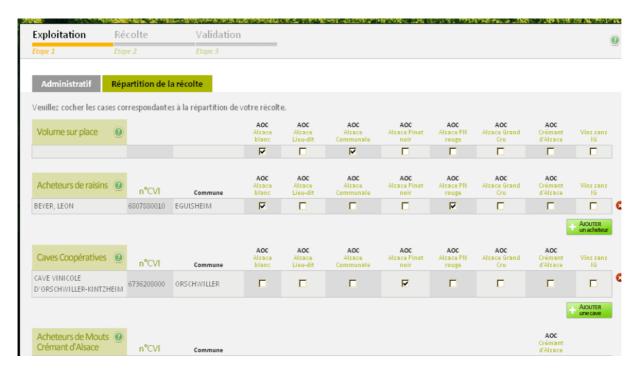
superficies (ares, ca) volumes (hl/l) lies (Hl/l) jeunes vignes (ares, ca)

EXPLOITATION

Répartition de la récolte

Vous renseignez ici la répartition de votre récolte par appellation.

Vous identifiez également ici vos acheteurs de raisins ou de moûts Crémant et/ou les caves coopératives auprès desquelles vous êtes adhérent.



Les renseignements de cet écran sont très importants.

En effet, les écrans suivants seront générés en fonction de ce que vous cocherez ici.

Cependant en cas d'oubli à ce stade, vous pourrez toujours rajouter un acheteur ou une appellation dans les étapes suivantes.

Volume sur place

Vous cochez ici les appellations pour le volume de récolte que vous avez gardé sur place (chez vous). Vous pouvez facilement cocher ou décocher les cases.

Acheteurs de raisins

Vous sélectionnez ici vos acheteurs et vous renseignez les appellations pour chacun d'eux.

Pour sélectionner un acheteur de raisins, cliquez sur le bouton



Puis à gauche dans la zone de saisie, vous tapez les premières lettres du nom de l'acheteur, ou du village ou le n° CVI. Une liste déroulante apparaitra. Vous pourrez sélectionner l'acheteur concerné et cocher les

appellations qui correspondent à votre livraison. Puis cliquez sur



En cours de saisie, si vous vous êtes trompé vous pouvez à tout moment

Une fois que vous avez validé un acheteur, si vous voulez le supprimer, cliquez sur la croix rouge

Si votre acheteur n'est pas présent dans la liste vous pouvez nous appeler au 03 89 20 16 20 demander Dominique WOLFF ou Béatrice FISCHER

Caves Coopératives

Vous sélectionnez ici la ou les caves coopératives auprès desquelles vous êtes adhérent et vous renseignez les appellations pour chacun d'elle.

La procédure est la même que pour la sélection des acheteurs de raisins plus haut.

Acheteurs de moûts de Crémant d'Alsace

Si vous avez vendu des moûts destinés à l'élaboration de Crémant d' Alsace vous renseignez cette zone. Vous sélectionnez l'acheteur (négociant ou cave coopérative).

La procédure est la même que pour la sélection des acheteurs de raisins ci-dessus.

Ici vous n'avez pas besoin de cocher l'appellation (l'appellation Crémant sera cochée par défaut).

LIES

Le terme lies comprend à la fois les lies et les bourbes (définition communautaire du règlement 1493/99 du conseil du 17/5/99).

Les volumes de récolte que vous déclarez s'entendent hors lies soutirées (qu'elles soient livrées ou non)

Si vous n'avez pas effectué tous les soutirages, ce volume comprendra encore des lies en suspension que vous pourrez déduire ensuite sur la DRM au fur et à mesure des soutirages.

Dans la déclaration de récolte version transmise électroniquement, vous déclarez un <u>volume global</u> de lies. Vous n'avez pas à faire le détail par appellation.

SI vous êtes vendeur de raisins ou adhérent à une cave coopérative vous êtes dispensé d'indiquer les lies correspondant aux raisins livrés. En revanche vous devez déclarer celles relatives au volume vinifié sur place (ce sont vos acheteurs et vos caves coopératives qui déclareront, globalement, les lies ultérieurement).

Les lies que vous déclarez dans votre déclaration de récolte ne devront plus transiter par la DRM, même si vous ne les avez pas encore livrées (le document d'accompagnement fera foi).

Pour les exploitations ayant déclarer du DPLC sur leur déclaration de récolte, les lies générées après la souscription de la déclaration de récolte pourront venir en déduction du DPLC de l'appellation. Ces volumes seront suivis sur la DRM

VENDANGES EFFECTUEES APRES LA DATE DE VALIDATION DE LA DECLARATION DE RECOLTE

Toutes les parcelles en production doivent obligatoirement être récoltées à la date de souscription de votre déclaration de récolte.

Seules les Vendanges Tardives et Sélections de grains nobles ayant fait l'objet d'une déclaration préalable pourront déroger à cette obligation. Pour cela il faut faire figurer sur la déclaration de récolte la surface correspondante avec l'indication d'un volume estimatif (saisir « estimation » dans la rubrique "dénomination complémentaire").

Une fois le volume définitif connu, une déclaration de récolte rectificative devra être effectuée auprès du Bureau de la Viticulture des Douanes de Colmar qui transmettra automatiquement une copie au CIVA.

Si vous aviez déjà déclaré votre récolte en "Entrée" sur la DRM :

- ❖ Dans le cas où le volume finalement rentré est supérieur au volume estimatif déclaré, la différence sera inscrite en entrée sur la DRM
- Dans le cas où le volume est inférieur, la différence sera inscrite sur la DRM, dans la ligne « pertes et manquants » sans incidence sur les manquants taxables.

Si vous n' aviez pas encore déclaré votre récolte en "Entrée" sur la DRM :

il vous suffit d'y indiquer le volume exact en "entrée".

Cette déclaration rectificative est à faire sous format papier. Pour cela vous télécharger et imprimer votre déclaration. vous y apporter les modifications et vous la déposer auprès du Service de la Viticulture des Douanes à Colmar (20, rue d'Agen) qui transmettront ensuite les éléments au CIVA.

.....

VIN DE TABLE:

vous devez déclarer en vin de table le volume gardé sur place pour votre consommation personnelle (vendeurs de raisins et coopérateurs) avec l'indication d'une surface à déduire de votre surface AOC .

VIN BOURRU (vin nouveau)

La production de vin nouveau doit être déclarée en vin de table en y affectant une surface à déduire de la surface AOC. Si vous aviez déposez en mairie une déclaration de récolte partielle correspondant à ce vin nouveau, vous devez reprendre ici en vin de table ce même volume.

Si vous êtes élaborateur de Crémant d'Alsace et si vous avez produit du vin nouveau à partir des rebêches, vous ne le déclarez pas en vin de table. Ce volume sera en effet déjà compris dans votre volume de rebêches

Repli Pinot Noir et Pinot Gris en "PINOT"

A déclarer dans le cépage "Pinot" avec la surface correspondante. "Mettre "repli pinot noir" ou "repli pinot gris" dans la rubrique "dénomination complémentaire".

PINOT NOIR ROUGE

Depuis 2008, la réglementation exige que vous déclariez à part, les Pinots noirs que vous souhaitez revendiquer en « rouge ». Le rendement maximum autorisé est en effet différent : 60 hl/ha contre 75 hl/ha pour les autres

Dans l'écran "répartition de la récolte" vous cochez, soit le Pinot noir (sans précision de couleur), soit le Pinot Noir rouge si vous envisagez de le commercialiser avec la mention "rouge sur la bouteille"

Pour toute précision vous pouvez aussi consulter le cahier des charges de l'AOC Alsace

VENTES DE MOUTS

Seules les ventes de moûts de CREMANT sont autorisées.

Si vous avez vendu des moûts destinés à l'élaboration de Crémant d'Alsace :

sur l'écran "destination de la récolte" dans lequel vous renseignez la répartition de votre récolte, vous sélectionnez un ou plusieurs acheteurs de moûts (voir l'aide de la rubrique correspondante)

dans l'étape suivante, dans l'onglet Crémant d'Alsace, vous saisissez les volumes correspondants en face des acheteurs concernés

les rebêches produites au titre des ventes de moûts restent chez le producteur. Vous devrez donc les inscrire en volume sur place (dans la rubrique rebêches).

Dans le cas des ventes de moûts, vous inscrivez sur votre DRM du mois de novembre :

- Dans la colonne Crémant d'Alsace, en entrée (ligne 10) le volume de Crémant d'Alsace que vous avez produit **PLUS** le volume de moûts que vous avez vendu.
- Dans la colonne Crémant d'Alsace, en ligne (C) sorties vrac : vous inscrirez le volume de moûts vendu.
- Dans la colonne "rebêches" vous inscrirez en entrée le volume <u>total</u> de rebêches que vous avez obtenu au niveau de votre exploitation en y incluant les rebêches produites au titre des ventes de moûts.

INSCRIPTION DE VOTRE RECOLTE EN ENTREE SUR LA DRM

- DU MOIS DE NOVEMBRE
- ou DECEMBRE en fonction de la date de validation de votre télé-déclaration
- A) si vous <u>vinifiez la totalité</u> de votre récolte, vous inscrivez en entrée sur votre DRM, pour chacune des appellations :
 - 1. le volume global déclaré, déduction faite des lies connues (livrées ou non)
 - 2. le DPLC global de votre exploitation
 - 3. le cas échéant les rebêches si vous produisez du Crémant d'Alsace
- B) si vous ne vinifiez qu'une partie de votre récolte vous inscrivez en entrée sur votre DRM, pour chacune des appellations,
- 1. le volume que vous avez déclaré gardé sur place, déduction faite du DPLC qui vous incombe et des lies connues (livrées ou non)
- 2. la somme des différents volumes de DPLC que vous gardez sur place
- 3. le cas échéant le volume de rebêches que vous avez déclaré sur place

Les lies que vous aurez inscrites dans la déclaration de récolte ne devront plus transiter par la DRM

Les lies générées par les soutirages ultérieurs seront déduites au fur et à mesure, en sorties de lies, sur les DRM des mois correspondants (ligne L)

AOC ALSACE

Volume revendiqué et DPLC

Comment sont calculés le rendement et le DPLC par cépage en fonction des "butoirs" ?

Exemple 1

	Sylvaner	Riesling	Riesling V.T.	TOTAL	GW	TOTAL
				RIESLING		APPELLATION
Surface	90.00	75.00	20.00	95.00	130.00	315.00
Récolte Totale	90.00	90.00	10.00	100.00	69.00	259.00
Volume revendiqué	90.00			85.50	69.00	244.50
DPLC	0.00			14.50	0.00	14.50

Le rendement maximum autorisé de l'AOC Alsace est de 80 hl/ha Le butoir du Riesling est de 90 hl/ha

<u>Dans cet exemple</u>, sur le total de l'appellation, le viticulteur aurait donc pu revendiquer 315 x 0.80 = 252.00 hl

et aurait dû livrer 259.00 - 252.00 = 7 hl de DPLC

Cependant il dépasse le butoir du Riesling de 14.50 hl

Il devra donc obligatoirement livrer à la distillation, les 14,50 hl de dépassement butoir Riesling

Exemple 2

	Sylvaner	Edel Repli	Riesling	Riesling V.T.	TOTAL	GW	TOTAL
					RIESLING		APPELLATION
Surface	90.00		75.00	20.00	95.00	130.00	315.00
Récolte Totale	90.00	14.50	75.50	10.00	85.50	69.00	259.00
Volume revendiqué	90.00	14.50			85.50	69.00	252.00
DPLC	0.00	0.00			0.00	0.00	7.00

Dans cet exemple, une partie du volume Riesling a été replié en EDEL II n'y a donc plus de dépassement "butoir cépage".

Le DPLC à livrer en distillerie est de 7,00 hl à prélever sur un ou plusieurs cépages au choix du viticulteur.

La surface correspondant au volume replié doit rester dans le cépage d'origine